

Secrétariat du Maire

COMPTE RENDU

Wervicq-Sud le 20 Septembre 2021

Objet : Compte rendu du 16 Septembre 2021

Séance du 16 Septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Wervicq-Sud, se sont réunis à 19H30 à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 10 Septembre 2021 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur le Maire, Madame Annie DELTOUR, Monsieur Hugues DELANNOY, Madame Lindsay POIX-BESSA, Monsieur Jean-Dominique DELECOURT, Monsieur Emmanuel MARTIN, Madame Valérie HAUTEFEUILLE, Madame Flavie GUINET, Monsieur Alexis COTTENYE, Madame Sandrine DUFOUR, Monsieur Abdelazziz ATATRI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Yvon CORNILLE, Madame Laetitia ROUTIER, Monsieur Sébastien DEFORCHE, Monsieur Benoit FERLA, Madame Thérèse WALLEZ, Monsieur Guillaume DUPUIS, Madame Pauline NOGUEIRA, Madame Nathalie MARESCAUX, Monsieur Antoine DELEPLANQUE, Madame Maria-Fernanda POLLET RAMOS, Monsieur Régis TONETTI, Madame Anne-Marie CASTELAIN, Madame Maria-Fernanda POLLET RAMOS.
Formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Stéphane RUMAS, Monsieur Fahim EL ALLOUCHI

Procurations :

Madame Barbara CLOMBE-FRANZEN donne procuration à Madame Annie DELTOUR, Monsieur Sébastien MEERPOEL donne procuration à Monsieur David HEIREMANS, Madame Aurélie BAILLIU donne procuration à Madame Lindsay POIX-BESSA, Madame Maria-Fernanda POLLET RAMOS donne procuration à Monsieur HUGUES DELANNOY pour la délibération n°1, Monsieur Sébastien DEFORCHE donne procuration à Alexi COTTENYE pour les délibérations n°19 et 20.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Pauline NOGUEIRA est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

- Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 23 Juin 2021

Le compte rendu du 23 Juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

| | |
|------------------|-------------------------|
| Présents : 23 | Suffrages Exprimés : 27 |
| Votants : 27 | Pour : 27 |
| Procurations : 4 | Contre : 0 |
| | Abstentions : 0 |

- Liste des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu du 24 Mai 2020
 - o 18 Août 2021 : Convention de partenariat portant sur le Festival LIVE ENTRE LES LIVRES organisé par l'association Dynamo
 - o 24 Août 2021 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le marché avec le groupement composé des sociétés POLYNOME, DUC FAVA, SASU BTC, SCOOP SYMOE, DTEC

La liste des décisions est donnée à titre d'information

- **Délibération n°1 :**
 - o ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de Wervicq-Sud et l'invite à délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération n°1 du 24 Mai 2020 portant création de 8 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°2 du 24 Mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal du 25 Mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Vu la démission de Monsieur Emmanuel MARTIN de ses fonctions de 7^{ème} adjoint acceptée Par le préfet du Nord par arrêté en date du 10 Septembre 2021

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de Monsieur Emmanuel MARTIN adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 : Procède à la désignation du 7^{ème} adjoint au maire au scrutin à la majorité absolue :

Sont candidats : Abdelazziz ATATRI
Nombre de votants : 27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Nombre de bulletins blancs et nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
Majorité absolue :

A obtenu : 27

Article 3 : Monsieur Abdelazziz ATATRI est désigné en qualité de 7^{ème} adjoint au maire.

Le Conseil Municipal se prononce.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

L'Election d'un nouvel Adjoint au Maire est approuvée à l'unanimité

- **Délibération n°2 :**
 - o DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de Wervicq-Sud et l'invite à délibérer.

Vu la délibération du 8 juillet 2020 déterminant la composition des commissions municipales

Vu la démission de Monsieur Emmanuel MARTIN en qualité d'adjoint et son souhait de rester conseiller municipal

Il convient que le conseil municipal désigne à nouveau les élus qui siégeront au sein des différentes commissions municipales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, en respectant le principe de la représentation proportionnelle, d'adopter la répartition suivante des commissions annexées à la présente délibération.

Le Conseil Municipal se prononce.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

| | |
|------------------|-------------------------|
| Présents : 24 | Suffrages Exprimés : 27 |
| Votants : 27 | Pour : 27 |
| Procurations : 3 | Contre : 0 |
| | Abstentions : 0 |

La désignation des commissions municipales est approuvée à l'unanimité

- **Délibération n°3 :**
 - o MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu la « Toutes Commissions » du huit septembre deux mille vingt et un

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu la délibération n°4 du 24 mai 2021 fixant les indemnités de fonction des élus locaux,

Vu l'élection de Monsieur Abdelazziz ATATRI en qualité d'adjoint,
Considérant que la commune compte 5 462 habitants,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de déterminer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé par les taux suivants :
 - o Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o Adjoints :
 - Rang 1 à 8 : 19.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o Conseillers municipaux délégués :
 - Rang 9 : 10.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Rang 10 à 11 : 5.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **DECIDE** de revaloriser ces indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24
Votants : 27
Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués est approuvé à l'unanimité

- **Délibération n°4 :**
 - o SUBVENTIONS ASSOCIATIONS

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de Wervicq-Sud et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion de la toutes commissions du 16 juin 2021

DECIDE :

D'octroyer les subventions ou compléments de subvention aux associations ci-dessous au titre de l'année 2021 :

| NOM ASSOCIATION | MONTANT OCTROYÉ |
|------------------------|-----------------------------|
| TENNIS CLUB | PAS DE SOLLICITATION |
| LYS UNION GYM | 400 |
| BOXE | 600 |
| JUDO | 500 |
| TAEKWONDO | 100 |

VOTES :

| NOM ASSOCIATION | VOTES |
|------------------------|-----------------------------|
| TENNIS CLUB | PAS DE SOLLICITATION |
| LYS UNION GYM | 26 |
| BOXE | 27 |
| JUDO | 24 |
| TAEKWONDO | 27 |

Le Conseil Municipal se prononce.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24
Votants : 27
Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote :

Flavie GUINET pour Lys Union Gym
Davie HEIREMANS, Flavie GUINET, Régis TONETTI pour le Judo

Les subventions aux associations sont approuvées à l'unanimité

- **Délibération n°5 :**
 - o Tarif de restauration

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu la « Toutes Commissions » du huit septembre deux mille vingt et un

Vu la délibération n°16 du 4 décembre 2019 approuvant les tarifs de la pause méridienne périscolaire et extrascolaire applicables au 1^{er} janvier 2020.

Considérant que depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euros.

Considérant qu'une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif

maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires et des écoles maternelles depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que cette aide financière est de 3 € par repas servi depuis le 1^{er} janvier 2021,

Considérant que l'Etat s'engage pour une durée de 3 ans,

Considérant que le périmètre des communes éligibles est élargi pour inclure les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale de « péréquation » depuis le 1^{er} avril 2021,

Il est proposé au Conseil d'instaurer la tarification sociale pour la restauration scolaire pour une durée de 3 ans, de la mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2022 et de voter les nouveaux tarifs de ce service,

Le Conseil après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs de restauration scolaire ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

| Quotient Familial | Prix du repas maternel | | Prix du repas primaire | |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------|---------------------------|
| | Tarif pour les Wervicquois | Tarif pour les extérieurs | Tarif pour les Wervicquois | Tarif pour les extérieurs |
| QF 1 de 0.00 € à 749.99 € | 0.95 € | | | |
| QF 2 de 750.00 € à 1199.99 € | 1.00 € | | | |
| QF 3 de 1200.00 € à 1499.99 € | 4.30 € | 5.85 € | 4.55 € | 6.35 € |
| QF 4 > à 1500.00 € | 4.55 € | | 4.85 € | |
| Sans QF | | | | |

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs ci-dessous pour les repas pris dans le cadre des mercredis récréatifs et des centres aérés.

| Quotient Familial | Prix du repas maternel | | Prix du repas primaire | |
|------------------------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------|---------------------------|
| | Tarif pour les Wervicquois | Tarif pour les extérieurs | Tarif pour les Wervicquois | Tarif pour les extérieurs |
| QF1 de 0.00 € à 399.99 € | 2.90 € | 4.75 € | 3.25 € | 5.05 € |
| QF2 de 400.00 € à 599.99 € | 3.10 € | | 3.45 € | |
| QF3 de 600.00 € à 749.99 € | 3.25 € | | 3.65 € | |
| QF4 de 750.00 € à 899.99 € | 3.55 € | 5.10 € | 3.90 € | 5.60 € |
| QF5 de 900.00 € à 1049.99 € | 3.85 € | | 4.10 € | |
| QF6 de 1050.00 € à 1199.99 € | 4.00 € | | 4.30 € | |
| QF7 de 1200.00 € à 1499.99 € | 4.30 € | 5.85 € | 4.55 € | 6.35 € |
| QF8 > à 1500.00 € | 4.55 € | | 4.85 € | |
| Sans QF | | | | |

- **Délibération n°7 :**
 - o Décision modificative budgétaire
(Frais d'études Maîtrise d'œuvre regroupement des écoles publiques)

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu la « Toutes Commissions » du huit septembre deux mille vingt et un

Vu le budget primitif 2021 voté le 9 avril 2021

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à une maîtrise d'œuvre pour le projet de regroupement des écoles publiques,

Il est proposé au Conseil de modifier les crédits budgétisés au budget primitif 2021

Le Conseil après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accepter les décisions modificatives suivantes :

| Dépenses d'investissement | | |
|----------------------------------|---|----------------|
| Article | Libellé de l'article | Montant |
| 2031 | Frais d'études et de recherches | 200 650.00 € |
| 21318 | Construction sur autres bâtiments publics | - 200 650.00 € |

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24
Votants : 27
Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La décision modificative budgétaire sur les frais d'études Maîtrise d'œuvre regroupement des écoles publiques est approuvée à l'unanimité

- **Délibération n°8 :**
 - o Versement d'une subvention complémentaire du budget communal vers le CCAS

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu la « Toutes Commissions » du huit septembre deux mille vingt et un

Vu le budget primitif 2021 voté le 9 avril 2021

Vu le rapport et l'avis favorable de la Chambre Régionale des Comptes en date du 30 Juin 2021 concernant l'équilibre budgétaire du CCAS et de son budget annexe Le Foyer Logement « L'Orée du Bois »

Considérant qu'il a été demandé au CCAS de verser une subvention au Foyer Logement « L'Orée du Bois » d'un montant de 136 613.01 € afin d'équilibrer son budget.

Considérant que pour équilibrer le budget du CCAS, ce dernier aurait besoin d'une subvention d'un montant de 134 596.41 €.

Il est proposé au Conseil de budgétiser cette dépense et d'autoriser le versement de cette subvention au CCAS.

Le Conseil après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier les crédits en section de fonctionnement aux articles suivants :

| Dépenses | | Recettes | |
|-----------------|--------------------|-----------------|--------------------|
| Article | Montant | Article | Montant |
| 657362 | 134 596.41 € | 6419 | 45 000.00 € |
| 60611 | - 7 500.00 € | 7381 | 30 000.00 € |
| 60612 | - 7 500.00 € | | |
| 60613 | - 7 500.00 € | | |
| 615221 | - 7 500.00 € | | |
| 6262 | - 5 000.00 € | | |
| 6068 | - 5 000.00 € | | |
| 6558 | - 19 596.41 € | | |
| Total | 75 000.00 € | Total | 75 000.00 € |

- **DECIDE** de verser au CCAS cette subvention. Ce versement peut être étalé sur 3 ans en fonction des capacités financières de la commune.

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24

Votants : 27

Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Le versement d'une subvention complémentaire du budget communal vers le CCAS est approuvé à l'unanimité

- **Délibération n°9 :**

- o TFPB Limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

En vertu de l'article 1383 du Code Général des Impôts, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement ».

Cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties était de droit pour les propriétaires de nouveaux locaux mais pouvait être supprimée, pour les locaux d'habitation, par délibération de la commune pour la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont elle est bénéficiaire, en vertu du V. de l'article 1383 du Code Général des Impôts. Dans ce cas, le propriétaire continuait néanmoins de bénéficier de l'exonération de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (le Département ne bénéficiant pas du pouvoir de supprimer l'exonération).

Cette décision communale de suppression de l'exonération pouvait s'appliquer à l'ensemble des locaux d'habitation ou se limiter uniquement à ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Par délibération n°11 du 2 juillet 2014, la Ville de Wervicq-Sud avait décidé de supprimer à compter du 1er janvier 2015 l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des constructions nouvelles à usage d'habitation.

L'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a procédé à une refonte profonde de la fiscalité locale, organisant notamment la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales au 1^{er} janvier 2023 et transférant aux communes, au titre de compensation, la part départementale de la taxe foncière.

Au titre des dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 figure spécifiquement une réécriture de l'article 1383 du Code Général des Impôts à compter du 1^{er} janvier 2021.

En vertu de ces nouvelles dispositions, l'exonération temporaire (2ans) de la taxe foncière sur les propriétés bâties est maintenues et les communes pourront décider, pour les locaux à usage d'habitation, de limiter (et non plus de supprimer) cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70% , 80% ou 90% de la base imposable.

Cette mesure vise à maintenir l'équilibre préexistant alors même que la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties est transférée aux communes.

Pour préserver l'économie générale du dispositif jusqu'ici en vigueur et l'équilibre financier antérieur, il vous est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'instaurer une limitation de l'exonération à 40% de la base imposable des biens.

Il convient de préciser que les nouvelles modalités de l'article 1383 du Code Général des Impôts ne s'appliqueront qu'aux propriétaires bénéficiant de l'exonération pour la première année suite à l'achèvement des travaux ; les propriétaires étant en 2021 dans leur seconde année d'exonération continuant d'être traités sous l'empire des dispositions ayant prévalu la première année (clause de sauvegarde des bénéficiaires actuels prévue à l'article 16 de la loi de finances pour 2020)

Conformément à l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Le Conseil après en avoir délibéré,

- **DECIDE** dès le 1^{er} janvier 2022, la limitation à 40% de la base imposable de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2 ans pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24
Votants : 27
Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le versement d'une subvention complémentaire du budget communal vers le CCAS est approuvé à l'unanimité

- **Délibération n°10 :**
 - o Contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la Loi n°92-675 du 17 Juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public

Vu le décret n°93-162 du 2 Février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

Vu l'avis donné par le Comité Technique

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire de septembre, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| SERVICE | NOMBRE DE POSTE | DIPLOME PREPARE | DUREE DE LA FORMATION |
|---------------|-----------------|---|-----------------------|
| COMMUNICATION | 1 | Bachelor Design Web, RNCP Niveau 2, BAC+3 | Une année |

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021, au chapitre 012 de nos documents budgétaires
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24
 Votants : 27
 Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27
 Pour : 27
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Le contrat d'apprentissage est approuvé à l'unanimité

- **Délibération n°11 :**

- o Résiliation de la convention intercommunale prévoyant les mutualisations de policiers municipaux et d'A.S.V.P avec la ville de Linselles

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L240-1 et suivants ;

Vu la délibération n°14 du 27 Mars 2019 autorisant le maire à signer la convention intercommunale prévoyant les mutualisation de policiers municipaux et d'A.S.V.P avec la ville de Linselles et à ouvrir les crédits budgétaires nécessaires ;

Considérant que la convention intercommunale prévoyant les mutualisations de policiers municipaux et d'A.S.V.P avec la ville de Linselles ne fixe aucune modalité de résiliation

Vu l'article 1210 du Code Civil

Vu la Loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée, relative aux polices municipales

Vu la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée, relative à la sécurité quotidienne

Vu la Loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Vu la Loi 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée, relative à la prévention de la délinquance

Vu la Circulaire du 26 mai 2003 relatives aux compétences des polices municipales

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acter la résiliation de la convention intercommunale prévoyant les mutualisations de policiers municipaux et d'A.S.V.P avec la ville de Linselles

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'acter la résiliation de la convention intercommunale prévoyant les mutualisations de policiers municipaux et d'A.S.V.P avec la ville de Linselles

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24
Votants : 27
Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La résiliation de la convention intercommunale prévoyant les mutualisations de policiers municipaux et d'A.S.V.P avec la ville de Linselles est approuvée à l'unanimité

- **Délibération n°12 :**

- o Création d'un service de police municipale au sein de la ville de Wervicq-Sud

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2211-1 et suivants R2212-1 et suivants

Vu le Code de la sécurité intérieure

Vu le Code de procédure pénale

Vu le Code de la route

Vu la Loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée, relative aux polices municipales

Vu la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée, relative à la sécurité quotidienne

Vu la Loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Vu la Loi 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée, relative à la prévention de la délinquance

Vu la Circulaire du 26 mai 2003 relatives aux compétences des polices municipales

Vu la Circulaire du 24 mars 2005, relative aux compétences des agents de surveillance de la voie publique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu l'avis du comité technique en date du 10 septembre 2021

Considérant la fin de la coopération intercommunale en matière de police municipale décidée par le Conseil Municipal de Wervicq-Sud

Considérant que la sécurité et la tranquillité des habitants sont des axes forts du cadre de vie de la commune de Wervicq-Sud

Considérant la volonté de la commune de Wervicq-Sud de créer une police municipale pour continuer à assurer un service de prévention et de proximité

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver** la création d'un service de Police Municipale placé sous l'autorité du Maire
- **De décider** que le service de police municipale aura pour missions :
 - o La surveillance générale des lieux publics de l'ensemble du territoire communal
 - o La sécurisation des entrées et des sorties des écoles
 - o La sécurité lors des manifestations
 - o La prévention, la surveillance et la répression des infractions au code de la route, en particulier en matière de stationnement
 - o La constatation et la verbalisation des contraventions aux arrêtés du maire, des infractions au code de l'environnement, des infractions à la police de la conservation du domaine public routier et des infractions à la législation sur les chiens dangereux.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette création de service, notamment la sollicitation des habilitations, autorisations et assermentations nécessaires à l'exercice de ce service.

.Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24

Votants : 27

Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

La création d'un service de police municipale au sein de la ville de Wervicq-Sud est approuvée à l'unanimité

- **Délibération n°13 :**
 - o Police Municipale : Création d'un poste de Brigadier-Chef Principal

Vu le Code des collectivités territoriales

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la Loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée, relative aux polices municipales

Vu le Décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Vu le Décret 2015-181 du 16 février 2015, portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale

Vu l'avis du comité technique en date du 10 septembre 2021

Vu les besoins de la collectivité et notamment la création d'un service de Police Municipale

Le Conseil après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer un poste de brigadier-chef principal à temps complet

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24
Votants : 27
Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La création d'un poste de Brigadier-Chef Principal est approuvée à l'unanimité

- **Délibération n°14 :**
 - o Régime indemnitaire applicable à la filière Police Municipale

Considérant qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 Décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu l'avis du comité technique en date du 10 septembre 2021

Considérant la création d'un service de police municipale au sein de la commune de WERVICQ-SUD, il convient de définir le régime indemnitaire pouvant être octroyé aux agents relevant de cette filière

A) INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

1) bénéficiaires

Filière police municipale

- chef de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice 380
- chef de police municipale jusqu'à l'indice 380
- brigadier-chef principal
- gardien brigadier

Pour des agents

Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel

Contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit

2) coefficients applicables

| Grades ouvrant droit à l'IAT | Coefficient maximum |
|---|---------------------|
| chef de police municipale principal de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'indice 380) | 8 |
| Chef de police municipale (jusqu'à l'indice 380) | 8 |
| Brigadier-chef principal | 8 |
| Gardien-brigadier | 8 |

3) critères d'attribution

Assiduité

Investissement

Implication dans les projets du service

Capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif du travail)

Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs

Compétences professionnelles et techniques

Qualités relationnelles

4) conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

5) conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

6) Modulations en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

B) INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE, ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

1) bénéficiaires

Cadres d'emplois concernés

Catégorie A : directeur de service police municipale

Catégorie B : chef de service de la police municipale

Catégorie C : agent de police municipale

Pour des agents

Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel

Contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit

2) montants maximums individuels

L'indemnité spéciale de fonction est calculée en appliquant un taux individuel au taux mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence)

Le taux maximum individuel est fixé comme suit

| Grades ouvrant droit à l'indemnité spéciale | Taux maximum individuel |
|--|--|
| Catégorie A Directeur de police municipale | Indemnité composé de 2 parts - une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 euros - une part variable, taux maximal de 25% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension |
| Catégorie B Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale | 22 % jusqu'à l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension 30% au-delà de l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |
| Catégorie C Chef de police municipale Brigadier-chef principal Gardien-brigadier | 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |

3) conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

4) conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emploi de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les Directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale de fonctions.

5) Modulation en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'indemnité spéciale de fonctions est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

C) INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

1) Bénéficiaires

Cadres d'emplois concernés

Catégorie B : chef de service de police municipale

Catégorie C : agent de police municipale

Pour des agents

Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel

Contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit

2) conditions d'attribution et versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisés ou décompte déclaratif).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

3) conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emploi de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

D) INDEMNITE D'ASTREINTE

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps

1) bénéficiaires

Cadres d'emplois concernés

Catégorie B : chef de service de police municipale

Catégorie C : agent de police municipale

pour des agents

agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel

agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit

2) cas de recours à l'astreinte

Les agents de la filière police municipale peuvent être soumis à des périodes d'astreinte dans le cadre de leurs fonctions, afin de pouvoir intervenir de façon urgente et/ou assurer une surveillance.

3) Modalités de rémunération ou compensation

Suite à un appel émanant du Maire ou de ses adjoints, du directeur général des services, du directeur des services techniques, l'agent d'astreinte intervient.

L'agent d'astreinte reste disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour toute la durée de la période d'astreinte. Il a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai de 30 minutes.

4) modalités de rémunération ou compensation

Les périodes d'astreinte sont rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du 14 avril 2015

| Période d'astreinte | Montant de l'indemnité |
|---|------------------------|
| Semaine complète (lundi au lundi) | 149.48 € |
| Du lundi au vendredi soir | 45.00€ |
| Week-end (vendredi soir au lundi matin) | 109.28 € |
| samedi | 34.85 € |
| Dimanche et jour férié | 43.38 € |
| Nuit en semaine | 10.05 € |

Les montants de ces indemnités suivront l'évolution des montants de référence

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24
Votants : 27
Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le régime indemnitaire applicable à la filière Police Municipale est approuvé à l'unanimité

- Délibération n°15 :

- o Création d'un emploi fonctionnel de Directeur(trice) Général(e) des Services

Monsieur David HEIREMANS rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un Directeur (trice) Général (e) des services (ou DGAS, un emploi fonctionnel de DGS, DGAS ou de DST pour les communes de plus de 10 000 habitants ou un emploi fonctionnel de DGS, DGAS ou de DGST pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants)

Monsieur David HEIREMANS expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de Directeur (trice) Général (e) des Services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière Administrative au grade d'Attaché par voie de détachement.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi fonctionnel de Directeur (trice) Général (e) des Services à temps complet à compter du 16 septembre 2021.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012.

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24
Votants : 27
Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La création d'un emploi fonctionnel de Directeur(trice) Général(e) des Services est approuvée à l'unanimité

- Délibération n°16 :

- o Création d'une prime de responsable des emplois administratifs de Direction

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-2009 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art.37)

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction

Vu le décret n°88-631 du 6 Mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Considérant que les Directeurs Généraux des Services des établissements publics locaux peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De créer une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- Précise que la prime de responsabilité est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération et pour engager la commune de Wervicq-Sud

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24

Votants : 27

Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

La création d'une prime de responsable des emplois administratifs de direction est approuvée à l'unanimité

- **Délibération n°17 :**
 - o Concours Maisons Fleuries

Vu le Code des collectivités territoriales

La Commission « Espaces Verts, développement durable, Ecologie, Tourisme » consultée

Vu le concours « des Maisons Fleuries » organisé annuellement par la Municipalité

Le Conseil après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer aux gagnants les bons d'achats suivants chez les commerçants de la commune

PRIX HORS CONCOURS : 80 €

(Il faut être pendant 5 ans consécutif 1^{er})

CATEGORIE BALCONS OU FACADE FLEURIS

Premier Prix un bon d'achat de 40 €

Du 2^{ème} au 5^{ème} Prix un bon d'achat de 30 €

Du 6^{ème} et au-delà un bon d'achat de 20 €

CATEGORIE JARDINETS DE FACADE

| | |
|---|------------------------|
| Premier Prix | un bon d'achat de 70 € |
| Deuxième Prix | un bon d'achat de 60 € |
| Troisième Prix | un bon d'achat de 50 € |
| Quatrième Prix | un bon d'achat de 40 € |
| Cinquième Prix | un bon d'achat de 35 € |
| Du 6 ^{ème} au 10 ^{ème} Prix | un bon d'achat de 30 € |
| Du 11 ^{ème} et au-delà | un bon d'achat de 25 € |

CATEGORIE JARDINS

| | |
|---|------------------------|
| Premier Prix | un bon d'achat de 65 € |
| Deuxième Prix | un bon d'achat de 55 € |
| Troisième Prix | un bon d'achat de 45 € |
| Quatrième Prix | un bon d'achat de 35 € |
| Cinquième Prix | un bon d'achat de 25 € |
| Du 6 ^{ème} au 10 ^{ème} Prix | un bon d'achat de 20 € |

Le Conseil Municipal se prononce.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

| | |
|------------------|-------------------------|
| Présents : 24 | Suffrages Exprimés : 27 |
| Votants : 27 | Pour : 27 |
| Procurations : 3 | Contre : 0 |
| | Abstentions : 0 |

Le concours Maisons Fleuries est approuvé à l'unanimité

- **Délibération n°18 :**
 - o Cession de la parcelle A 2605 par le GROUPE 3F NOTRE LOGIS

Vu le code des Collectivités Territoriales

Vu la « Toutes Commissions » du huit septembre deux mille vingt et un 2021

Vu l'avis favorable du Groupe 3F Notre Logis de céder à la commune la parcelle A 2605 moyennant l'euro symbolique

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- **Se prononce** favorablement à la cession par le Groupe 3F Notre Logis moyennant l'euro symbolique de la parcelle A 2605
- **Décide** que les frais incombant à cette acquisition seront à la charge de la commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette cession

Le Conseil Municipal se prononce.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

| | |
|------------------|-------------------------|
| Présents : 24 | Suffrages Exprimés : 27 |
| Votants : 27 | Pour : 27 |
| Procurations : 3 | Contre : 0 |
| | Abstentions : 0 |

La cession de la parcelle A 2605 par le GROUPE 3F NOTRE LOGIS est approuvée à l'unanimité

- **Délibération n°19 :**
 - o Fourrière municipale – choix de l'attributaire

Vu les délibérations des 6/02/2018 et 20/06/2018 par lesquelles le conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la fourrière municipale

Considérant la signature d'une convention de délégation de service public avec la société DEPANORD pour une durée de trois ans à compter du 20/06/2018

Considérant que cette convention est arrivée à expiration

Vu le lancement d'une consultation et d'un avis d'appel à concurrence le 19 juillet 2021

Vu l'avis de la commission de délégation de service public quant au choix de l'attributaire et le rapport remis aux conseillers

Le Conseil après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le choix de l'entreprise DEPANORD comme délégataire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 23

Votants : 27

Procurations : 4

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Le choix de l'attributaire concernant la fourrière municipale est approuvé à l'unanimité

- **Délibération n°20 :**
 - o Ouverture dominicale des commerces de détail en 2022

Vu la loi 2015-90 du 6 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » qui a fait évoluer la réglementation du travail dominical en modifiant le cas de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche.

Vu la délibération du 28 juin 2021 de la MEL concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail pour l'année 2022.

Vu la délibération du 2/12/2020 fixant le calendrier 2021 des ouvertures dominicales

Compte tenu du souhait du Président de la Métropole européenne de Lille de permettre aux Maires d'octroyer jusqu'à 12 dimanches d'ouvertures en 2022,

Considérant le souci de maintenir un minimum d'harmonisation sur le territoire, il est proposé de maintenir un calendrier commun de 7 dates parmi les 12 ouvertures possibles : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant Noël.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De reprendre les 7 dimanches d'harmonisation prévues par la Métropole Européenne de Lille au titre de 2022 : 16 janvier, 26 juin, 28 août, 27 novembre, 4-11 et 18 décembre 2022
- De retenir les cinq dimanches ci-après au titre du libre choix laissé aux communes (les dimanches 2 et 9 janvier, 4, 11 et 18 septembre)
- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir la Métropole Européenne de Lille conformément aux dispositions légales

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Présents : 24
Votants : 27
Procurations : 3

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

L'ouverture dominicale des commerces de détail est approuvée à l'unanimité

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20H45.

David HEIREMANS,
Le Maire

